

---

<b>Nombre de membres en exercice:</b> 14	<b>Séance du jeudi 08 décembre 2022</b> L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 02 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Hugo DECROIX
<b>Présents :</b> 11	<b>Sont présents:</b> Hugo DECROIX, Irène CAMACHO, Albert NALIN, Christian FLAMARION, Karine DEBRAY, Chantal BRUNI, André MEYER, Alain FASSINO, Jérôme MARTINEZ, Cécile DUBAR, Marie-Françoise DOMENGE
<b>Votants:</b> 12	<b>Représentés:</b> Noël BARATHON
	<b>Excuses:</b>
	<b>Absents:</b> Jérémy CHIAPELLO, Alexis DANAUS
	<b>Secrétaire de séance:</b> Karine DEBRAY

---

**1 - Objet : Approbation du procès verbal de la réunion du conseil municipal du 19 septembre 2022**

Le procès verbal de la réunion du conseil municipal du 19 septembre 2022 est adopté à l'unanimité

**2 - Objet : Convention de fourrière entre l'Association dignoise des animaux et la Commune**

M. le Maire explique que chaque commune doit disposer d'un refuge communal apte à l'accueil et à la garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation, ou opter pour le service d'un refuge établi sur le territoire d'une autre commune.

M. le Maire présente la convention de fourrière de l'Association Dignoise des animaux.

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**AUTORISE :** Monsieur le Maire à signer la convention.

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

**3 - Objet : Procédure devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence affaire Commune/ SOLAN**

M. le Maire,  
Explique que Messieurs SOLAN Louis et Hervé ont fait appel du jugement rendu le 21 septembre 2022 concernant les constructions illicites sur leur terrain situé au Colet.

**Ouï cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**AUTORISE** le Maire à saisir maître CHIESA Laure, Avocat, afin de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de l'appel régularisé par Messieurs Louis et Hervé SOLAN à l'encontre du jugement rendu le 21 septembre 2022 par le Tribunal Judiciaire de Digne-les-Bains et d'engager toutes mesures d'exécution.

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

**4 - Objet : Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire**

Le Conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;  
Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,  
Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu la saisine sous réserve de l'avis du Comité technique paritaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de participer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture mutuelle santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 20.00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie mutuelle santé labellisée ).

Pour : 12  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

#### **5 - Objet : Avis sur le projet du Programme Local de l'Habitat de Provence Alpes Agglomération**

Le Conseil Municipal doit aujourd'hui donner un avis sur le projet du Programme Local de l'Habitat de Provence Alpes Agglomération. Les conseils municipaux des communes membres doivent, en effet, délibérer sur les moyens, relevant de leurs compétences, à mettre en œuvre dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

Le 13 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé d'engager la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Provence Alpes Agglomération, rendu obligatoire pour toutes les communautés d'agglomération au titre de la compétence « équilibre social de l'habitat ».

Le Programme Local de l'Habitat constitue l'outil de définition et de mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle du territoire communautaire pour 6 ans. Il a pour objectif de répondre aux besoins en logement et hébergement de la population actuelle et future du territoire et d'assurer entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration de ce premier Programme Local de l'Habitat à l'échelle de Provence Alpes Agglomération a été voulue au plus près du territoire, en co-construction avec les maires et les acteurs locaux de l'habitat pour porter un véritable projet de territoire partagé.

Les travaux d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ont été conduits par la communauté d'agglomération en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA).

Ce travail a été mené, malgré la crise sanitaire, avec une large association des communes et des acteurs de l'habitat à chaque étape du Programme Local de l'Habitat :

- Des présentations régulières devant les élus du bureau exécutif, tout au long de la phase d'élaboration ;
- L'ensemble des communes et du territoire ont été rencontrés lors d'entretiens bilatéraux dans chaque mairie, en phase de diagnostic et lors de la territorialisation des objectifs de production de logements ;
- La concertation et les échanges avec les services de l'Etat ont eu lieu tout au long du processus depuis le porter à connaissance, jusqu'à la validation du programme d'actions ;
- Le bureau d'études en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (CITADIA) a été associé et des échanges ont eu lieu avec l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance, notamment lors de la phase de diagnostic ;
- Des rencontres bilatérales ont eu lieu avec plusieurs partenaires dont le conseil Départemental et Régional ;
- Enfin, la tenue des comités techniques et de pilotage a permis d'inclure à la démarche d'élaboration de ce premier Programme Local de l'Habitat les personnes morales associées au sens du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et telles que désignées dans la délibération de lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat : le représentant de l'Etat dans le département, les communes membres ainsi que les représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire.

D'un point de vue réglementaire, le Programme Local de l'Habitat doit être compatible avec les orientations et les prescriptions définies dans le SCoT.

Ses objectifs doivent être retranscrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le Programme Local de l'Habitat s'inscrit également dans le cadre des politiques publiques définies par l'Etat et du Schéma Régional d'Aménagement et Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région SUD.

Le Programme Local de l'Habitat n'est ainsi pas opposable aux tiers mais :

- Il s'impose aux PLU ;
- Il doit être compatible avec les dispositions du SCoT ;
- Il doit prendre en compte les documents de planification de portée supra-communautaire qui traitent des besoins spécifiques (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes

Défavorisées ou PDLHPD, le Schéma Département d'Accueil des Gens du Voyage ou SDAGV etc) et les ambitions régionales (SRADDET) ;

- Il doit définir les principaux axes d'une stratégie foncière communautaire.

Le projet de Programme Local de l'Habitat est structuré en 3 parties :

1. Le diagnostic

Il comprend un bilan et l'analyse du fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat du territoire.

Ce diagnostic dresse les constats suivants :

Les dynamiques démographiques :

- Un territoire marqué par un ralentissement de sa croissance démographique ;
- Une concentration de la population et de l'emploi sur le secteur dignois et durancien ;
- Une structure socio-démographique en évolution, marquée par un important vieillissement de la population.

Les caractéristiques du parc de logements :

- Une vocation résidentielle affirmée dans l'ouest et le centre du territoire, mais marquée par la très forte présence des résidences secondaires dans le Verdon de la vallée de la Blanche ;
- Un parc composé principalement de logements individuels en dehors de la ville-centre ;
- Une offre locative sociale bien développée mais concentrée à Digne-les-Bains et dans le val de Durance ;
- La rénovation du parc existant, un enjeu fort pour Provence Alpes Agglomération ;
- Des publics aux besoins en logements particuliers à prendre en considération.

Les dynamiques des marchés locaux de l'habitat :

- Une dynamique constructive en ralentissement ;
- Une connaissance partielle des marchés locaux de l'habitat ;
- Un territoire peu tendu concernant le parc social.

A l'issue du diagnostic 4 grands enjeux ont été identifiés :

- Soutenir l'attractivité résidentielle du territoire :
    - Un essoufflement démographique à l'échelle de l'agglomération, excepté dans le carrefour Durance/Bléone ;
    - Une diversification du profil des ménages : jeunes, familles monoparentales, ménages âgés... qui induit une diversification des besoins en logements ;
    - Une demande en logements de plus en plus sélective (cadre de vie, niveau de prestations des logements, équipements...) qui renforce la concurrence en termes d'attractivité résidentielle au sein de l'agglomération et avec les territoires voisins ;
    - Une demande locative qui existe mais relativement limitée en volume ;
    - Un marché essentiellement orienté vers l'accession en individuel ;
    - Une faible tension sur le parc locatif social avec des programmes très anciens à réintégrer dans une dynamique vertueuse ;
    - Des projets novateurs / innovants en matière d'habitat (habitat participatif, écoquartier, habitat inclusif, habitat passif, habitat léger...)
  - Améliorer, adapter et renouveler le parc de logements privés :
    - Des gisements de logements vacants à mobiliser dans les communes ;
- Des besoins transversaux, à l'échelle de toutes les communes, d'amélioration des performances énergétiques du parc, de rénovation ;
- Des besoins d'adaptation du parc de logements pour prendre en compte les besoins liés au vieillissement / handicap et favoriser le maintien à domicile ;
  - Un niveau de qualité du parc privé qui pénalise l'attractivité résidentielle du territoire ;
  - La problématique des « lits froids ».
- Répondre aux besoins en logements des ménages les plus vulnérables :
    - Une dépendance des personnes âgées amenée à se renforcer, une grande partie des plus de 60 ans vivent dans des maisons ;
    - Une offre dédiée aux personnes âgées concentrée dans les principales villes de l'agglomération ;
    - Des structures d'accueil pour les publics les plus vulnérables situées principalement à Digne-les-Bains ;
    - Des communes qui ne trouvent pas de bailleurs sociaux pour réaliser des programmes.
  - Accompagner les communes pour la mise en œuvre d'une stratégie foncière et d'actions habitat

- Les communes de l'agglomération ne disposent pas toutes des moyens d'ingénierie correspondants et rencontrent parfois des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets d'habitat ;
- Peu d'outils de maîtrise ou d'orientation de la production de logements dans le cadre des documents d'urbanisme communaux, quand ceux-ci existent ;
- La conduite des projets et des actions dans le domaine du logement est complexe (multiplicité des acteurs, complexité des montages, évolutions réglementaires fréquentes...)

#### I. Les orientations

Quatre grandes orientations ont été définies et constituent la colonne vertébrale de ce premier Programme Local de l'Habitat :

- Orientation 1 : Optimiser les capacités du parc existant / revitaliser les centres
- Orientation 2 : Accompagner un développement résidentiel vertueux
- Orientation 3 : Répondre à la diversité des besoins en matière de logement et d'hébergements
- Orientation 4 : Piloter et animer la politique locale

Les objectifs en logements neufs pour les 6 prochaines années :

A la suite des rencontres réalisées avec les communes de l'agglomération, sur la durée du Programme Local de l'Habitat (2022-2027), environ 1500 nouveaux logements devraient être construits, soit approximativement 250 chaque année. La commune de Digne-les-Bains accueillera 27% de cette production et 51% de cette nouvelle offre sera localisée sur les communes de Digne-les-Bains, Château-Arnoux-Saint-Auban et Les Mées.

#### II. Le programme d'actions

Chacune de ces orientations se décline en plusieurs actions à opérationnelles à mettre en œuvre au cours des 6 prochaines années.

**ORIENTATION 1 : Optimiser les capacités du parc existant et revitaliser les centres**

- Action 1 : Lutter contre la vacance dans le parc privé et résoudre les situations d'habitat indigne et de non décence afin de revaloriser le parc existant et redynamiser le territoire
- Action 2 : Encourager la rénovation, notamment énergétique, du parc privé existant pour garantir de meilleures conditions d'habitabilité pour les occupants
- Action 3 : Conforter et accompagner la réhabilitation de l'offre locative sociale (parc des bailleurs, logements communaux)
- Action 4 : Se donner les moyens d'agir pour résoudre la problématique des « lits froids » (et « lits tièdes ») pour remettre sur le marché une partie de ces logements peu ou pas exploités

**ORIENTATION 2 : Accompagner un développement résidentiel vertueux**

- Action 5 : Répondre aux besoins actuels et à venir en termes de création de logements
- Action 6 : Développer une offre de logements diversifiée et de qualité à l'échelle des 46 communes, adaptée à leurs spécificités, en limitant la consommation foncière
- Action 7 : Maintenir une offre locative diversifiée pour répondre à la demande de la population en place et à venir

**ORIENTATION 3 : Répondre à la diversité des besoins en matière de logement et d'hébergement**

- Action 8 : Proposer une diversité de réponses aux besoins en logements des personnes âgées actuelles et futures ainsi qu'aux personnes en situation de handicap
- Action 9 : Améliorer la connaissance de l'offre existante et des besoins pour apporter des réponses au logement des travailleurs saisonniers
- Action 10 : Suivre l'évolution des besoins en hébergement temporaire, d'insertion et d'urgence et en logements pérennes pour les publics les plus fragiles
- Action 11 : Répondre aux objectifs de réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage

**ORIENTATION 4 : Piloter et animer la politique locale de l'habitat**

- Action 12 : Accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets en matière d'habitat
- Action 13 : Adapter les documents d'urbanisme communaux aux objectifs du futur Schéma de Cohérence Territoriale et du Programme Local de l'Habitat
- Action 14 : Mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier pour assurer le suivi et l'évaluation des actions du Programme Local de l'Habitat pour chacune des communes et élaborer un bilan annuel et triennal de sa mise en œuvre

*Les objectifs en logements neufs pour les 6 prochaines années sur l'agglomération*

A la suite des rencontres réalisées avec les communes de l'agglomération, sur la durée du Programme Local de l'Habitat (2022-2027), près de 2 500 nouveaux logements devraient être construits, soit environ 250 logements en moyenne chaque année sur l'agglomération.

Ces objectifs suivent le scénario démographie/logement choisi dans le SCoT et la répartition entre les communes respectent l'armature urbaine et rurale du document.

La production projetée sur l'agglomération est en adéquation avec l'objectif régional énoncé dans le SRADDET pour le massif alpin.

#### ***Focus Commune Mirabeau***

Pour la ville de Mirabeau, les objectifs de construction neuve sont de 3 logements par an en moyenne soit 16 logements sur les 6 ans du PLH (2022-2027).

Concernant la production de logements sociaux neufs, 0 logements locatifs sociaux neufs sont identifiés. Une vigilance est apportée dans l'adaptation de l'offre de logements sociaux afin de répondre à la diversité de la demande locative, notamment sur les T2/T3.

Concernant la réhabilitation du parc existant, 2 logement locatifs sociaux devraient être réhabilités sur les 6 prochaines années dans le cadre notamment du Plan de Relance .

Concernant les publics spécifiques, 0 logements sont recensés à 0 pour des personnes âgées et handicapées sur les 6 prochaines années.

Des objectifs de sortie de vacance ont également été définis dans le PLH à l'échelle de l'agglomération, en ciblant les noyaux villageois, avec a minima diminution de 100 logements vacants d'ici 2027.

#### **Les modalités d'approbation du Programme Local de l'Habitat**

Après l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat tel que prévu dans le cadre de la présente délibération, la phase de validation administrative est la suivante.

Conformément aux articles R. 302-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet arrêté du Programme Local de l'Habitat est soumis pour avis, par la Présidente de la Communauté d'Agglomération, aux communes membres de Provence Alpes Agglomération qui disposent d'un délai de 2 mois pour délibérer notamment sur les moyens relevant de leurs compétences. Faute de réponse dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable.

Compte tenu des avis exprimés, le Conseil Communautaire de Provence Alpes Agglomération devra à nouveau délibérer sur le projet et le transmettre au Préfet. Celui-ci le transmet ensuite au représentant de l'Etat dans la Région afin qu'il en saisisse pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le Préfet rend son avis dans un délai d'un mois après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. Si l'avis est assorti de demandes motivées de modifications, un nouveau projet approuvé par délibération du Conseil communautaire doit être soumis aux communes et au Schéma de Cohérence Territoriale pour avis et délibération sous un délai de 2 mois.

Le projet de Programme Local de l'Habitat, éventuellement modifié, est ensuite adopté en Conseil Communautaire, puis transmis pour information aux personnes morales associées à son élaboration.

#### **Décision :**

**Je vous propose aujourd'hui :**

**Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat 2022-2027 de Provence Alpes Agglomération, annexé à la présente délibération.**

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**6 - Objet : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DECIDE

### Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B,

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	du cadre d'emploi des adjoints techniques	Technique
Administrative	du cadre d'emploi des adjoints administratifs et des rédacteurs	Secrétariat mairie
Médico sociale	ATSEM Agent de maîtrise	Ecole

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires qui est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif), est assurée selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

### Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 décembre 2022.

**Article 7 : Recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

**7 - OBJET : Vente d'une partie de la parcelle communale A 1553**

Le maire fait part au conseil municipal d'une demande émanant d'administrés, Monsieur GITON Bastien et Madame SALIN Chloé qui souhaitent acquérir une partie de la parcelle communale, cadastrée A 1553, située à La Condamine, soit une bande d'environ 6 mètres, afin d'agrandir le côté plat de leur terrain sur la partie sud-est. Cela leur permettrait d'enlever la contrainte de limite à plus de 3 mètres.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal**

- **AUTORISE** le maire à vendre à Monsieur GITON Bastien et Madame Chloé SALIN une partie de la parcelle A 1553.
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

**8 - Objet : Aménagement des points de collecte des déchets ménagers**

M. Le Maire,

Explique que Provence Alpes Agglomération exerce la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés depuis le 1er janvier 2017. L'aménagement des points de collecte est une compétence partagée entre les communautés et les communes. La communauté est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et, à ce titre procède à la fourniture des contenants nécessaires à la collecte. Les communes, compétentes en matière de voirie, d'aménagement urbain, procèdent à l'aménagement physique des points de collecte.

Il est nécessaire de formaliser ces pratiques par une convention cadre, établissant clairement le portage des compétences et des responsabilités de chacun pour l'aménagement des points de collecte pour les contenants semi-enterrés ou enterrés et pour les contenants aériens.

Présente le projet des conventions cadres.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention cadre : aménagement des points de collecte des déchets ménagers contenants aériens et la convention cadre : aménagement des points de collecte des déchets ménagers enterrés ou semi-enterrés.

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

**9 - Objet : Convention de prestations de services du service instructeur de l'application du droit des sols et des équipements de la commune de Château-Arnoux**

La convention de mise à disposition du service instructeur de l'Application Droit des Sols (ADS) et des équipements de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN arrive à échéance le 31 Janvier 2023.

Cette convention signée le 02 Octobre 2017 avec notre commune a été renouvelée le 28 février 2019.

Afin de continuer de bénéficier de ce service, il est nécessaire de conclure un renouvellement de cette convention d'entente de prestations de service prenant en compte la dématérialisation des autorisations d'urbanisme pour une durée de cinq ans à compter du 01 Février 2023.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**APPROUVE** la convention.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**10 - Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Mirabeau,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023



PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14

budget général, budget CCAS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

**11 - Objet : Vote de crédits supplémentaires - mirabeau**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

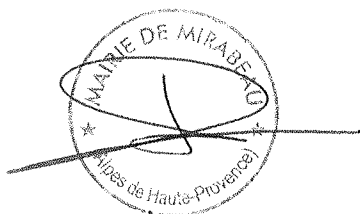
FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	-9000.00	
61524	Entretien bois et forêts	1500.00	
62878	Remb. frais à d'autres organismes	7500.00	
6411	Personnel titulaire	1200.00	
6413	Personnel non titulaire	900.00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	100.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	-600.00	
6531	Indemnités	-600.00	
658822	Aides	-1000.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031	Frais d'études	12000.00	
2151 - 57	Réseaux de voirie	-12000.00	
2116 - 202202	Cimetières	-2478.00	
2113 - 202201	Terrains aménagés autres que voirie	-6522.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		-9000.00
<b>TOTAL :</b>		<b>-9000.00</b>	<b>-9000.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>-9000.00</b>	<b>-9000.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

Monsieur Hugo DECROIX



Madame Karine DEBRAY

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Karine Debray", written over a horizontal line.